

## "Cour européenne des droits de l'homme" dans Tageblatt (8 mars 1949)

**Légende:** Le 8 mars 1949, le quotidien luxembourgeois Tageblatt commente l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en place d'une Cour européenne des droits de l'homme et publie une liste des principaux droits qui devraient être garantis.

**Source:** Tageblatt. Escher Journal. 08.03.1949, n° 54. Esch-sur-Alzette: Luxemburgs Genossenschaftsdruckerei.

**Copyright:** (c) Editpress Luxembourg/Tageblatt

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/"cour\\_europeenne\\_des\\_droits\\_de\\_l\\_homme"\\_dans\\_tageblatt\\_8\\_mars\\_1949-fr-6a304236-cf2f-4a2f-af2f-f41cc7d5893d.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 20/09/2012

## Cour Européenne des Droits de l'Homme

Les échos optimistes qui ont retenti, dans toutes les parties de notre continent inquiet, après le mémorable Congrès du Mouvement Européen à Bruxelles, ont fait naître un espoir immense partout où l'idée de l'unité européenne est soutenue et propagée par des hommes clairvoyants. Jaurès a proclamé naguère, que c'est en marchant vers l'idéal qu'on s'aperçoit le mieux de la réalité. Rarement, pareille boutade n'a trouvé une justification plus nette et plus directe que dans l'évolution des plans historiques pour la création d'un parlement européen, dont la construction est, à l'heure actuelle, bien sortie des limbes de la pensée et prend, d'une étape à l'autre, des formes plus concrètes.

Une des entreprises primordiales du Conseil International des Pays Européens a été la réalisation virtuelle d'une Cour Européenne des Droits de l'Homme. Depuis la récente proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'urgente nécessité d'un organisme juridique, capable d'en garantir l'application, a été vivement ressentie dans toute l'Europe notamment dans les milieux dirigeants responsables.

Etant donné qu'il est possible d'aboutir rapidement et aisément à un accord entre les gouvernements démocratiques d'une région limitée, la création d'une Cour Européenne, en conformité avec les recommandations du Congrès de La Haye et en dehors des aspirations des Nations Unies, s'imposait avec insistance.

Pour pouvoir instituer cette Cour, il sera nécessaire que les Etats participants concluent entre eux une convention formelle. Les premiers jalons ont été posés à Bruxelles au seuil de ce mois de mars 1949. Le texte d'un projet de convention avait été rédigé préalablement par deux groupes d'éminents juristes français et britanniques, aidés par les suggestions et les observations formulées par les spécialistes d'autres pays. Une question épineuse a préoccupé les délibérants dès les premiers contacts de discussion. Il s'agissait de savoir quels sont les droits qui se prêtent à des arrêts exécutoires. Certains juristes pensaient que la Convention devrait garantir sans exception tous les droits énumérés dans la Déclaration Universelle des Nations Unies. D'autres ont fait valoir que cette Déclaration Universelle a été conçue plutôt comme une déclaration de principe que comme un document juridique, et qu'elle contient certains droits qui, bien que moralement indiscutables, sont d'un caractère si général, et si difficiles à définir avec précision qu'il est pratiquement impossible de les faire appliquer juridiquement.

Pour trancher ce nœud gordien, le Conseil International a décidé, à Bruxelles, d'instituer une section juridique permanente chargée : de dresser la liste des droits de l'homme qui devront être garantis, d'étudier l'organisation et la procédure de la Cour, d'établir à ces fins un projet de convention destiné à être signé par les Etats membres, et de préparer la législation concernant les droits économiques et sociaux.

Une ébauche de liste servira de base. Cette pièce prévoit :

A.

1. La sécurité de toute la personne.
2. L'immunité contre toute arrestation, détention et exil arbitraire.
3. L'exemption de tout esclavage et servitude, de tout travail forcé de nature discriminatoire.
4. L'égalité devant la loi.

B.

1. La liberté de croyance, de pratique et d'enseignement religieux.
2. La liberté de parole et d'expression d'opinion.
3. La liberté d'association et de réunion.
4. La liberté de pétition ou de recours contre toute violation des droits garantis, encourue sur le territoire d'un Etat adhérent.

C.

1. La protection contre toute immixtion dans la famille.
2. La protection du caractère sacré du foyer.
3. La protection contre toute discrimination basée sur la religion, la race, l'origine nationale, la profession de toute opinion.

La protection contre la confiscation arbitraire de la propriété.

Ce que sera la liste définitive, on le saura dans un avenir plus ou moins proche.

En ce qui concerne l'exécution de la Convention, il sera constitué :

1. Une Commission Européenne des Droits de l'Homme, composée de 7 membres, indépendants de tout gouvernement, et qui surveillera l'application de la Convention.
2. Une Cour, composée de 9 membres à choisir parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale et professionnelle.

Il résulte clairement de cette trop rapide analyse des travaux en cours que la Cour Européenne sera sous peu, pour le grand bien de notre Europe meurtrie et déchirée, une réalité vivante qui fera réfléchir tous ceux, qui ne croient plus à l'évolution créatrice des choses et des êtres.